

aux provinces (qu'elles soient ou non parties aux conventions) d'une fraction de l'impôt sur le revenu de sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public, ou à produire pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur. La loi de 1952 sur la location de domaines fiscaux prévoyait des versements analogues.

Voici la répartition de ces versements par province, pour l'année financière 1952-1953:

SUBVENTIONS ET INDEMNITÉS VERSÉES EN VERTU DES ACCORDS FISCAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 1953

	Subventions statutaires	Location en vertu des accords fiscaux de 1947	Location en vertu des accords fiscaux de 1952	Subvention provisoire	Total
(en millions de dol ars)					
Terre-Neuve.....	1.6	2.1	10.7	5.6	20.0
Nouvelle-Ecosse.....	2.1	2.2	18.1	—	22.4
Île du Prince-Édouard.....	0.7	0.7	3.3	—	4.7
Nouveau-Brunswick.....	1.7	2.5	15.0	—	19.2
Québec.....	3.3	—	—	—	3.3
Ontario.....	3.6	—	123.3	—	126.9
Manitoba.....	1.7	2.9	23.1	—	27.7
Saskatchewan.....	2.0	2.5	23.6	—	28.1
Alberta.....	2.1	5.0	27.3	—	34.4
Colombie-Britannique.....	1.3	5.8	40.4	—	47.5
	20.1	23.8	284.8	5.6	334.3
Transfert de certaines recettes de l'impôt sur les entreprises d'utilité publique (Article 6, chap. 49, Statuts du Canada, 1952).....					3.7
					338.0

*Quote-part de l'État au compte du fonds
de pension du service civil*

On estime qu'une somme de 38.8 millions sera imputée sur le compte des dépenses en 1952-1953 à l'égard du compte du fonds de pension du service civil, comparativement à 110.9 millions en 1951-1952.

La quote-part de l'État, qui représente une somme égale aux versements estimatifs des participants au cours de l'année précédente, à l'égard du service courant et du service antérieur, atteindra environ 13.8 millions, soit une augmentation de 0.9 million par rapport à la somme totale de 12.9 millions versée durant l'année financière précédente. En mars 1952, on a décidé d'indiquer au bilan de l'État le passif estimatif global, fondé sur les données actuarielles, à l'égard de l'administration du fonds de pension. La somme de 214 millions, représentant l'excédent du passif actuariel sur le solde du compte à la fin de l'année financière, a été inscrite, en 1952, à titre de compte différé devant être exclus des dépenses budgétaires, étant donné que des cotisations spéciales devaient être votées par le Parlement à l'avenir. En 1952-1953, une somme de 25 millions a été inscrite aux dépenses de l'année à titre de cotisation applicable à la réduction du passif.

*Versement à la réserve générale pour couvrir les pertes possibles dans
la réalisation éventuelle de valeurs productives*

Une somme de 75 millions sera transférée durant l'année à la réserve générale pour couvrir les pertes possibles résultant de la réalisation éventuelle de valeurs productives, une somme équivalente étant inscrite à titre de dépense